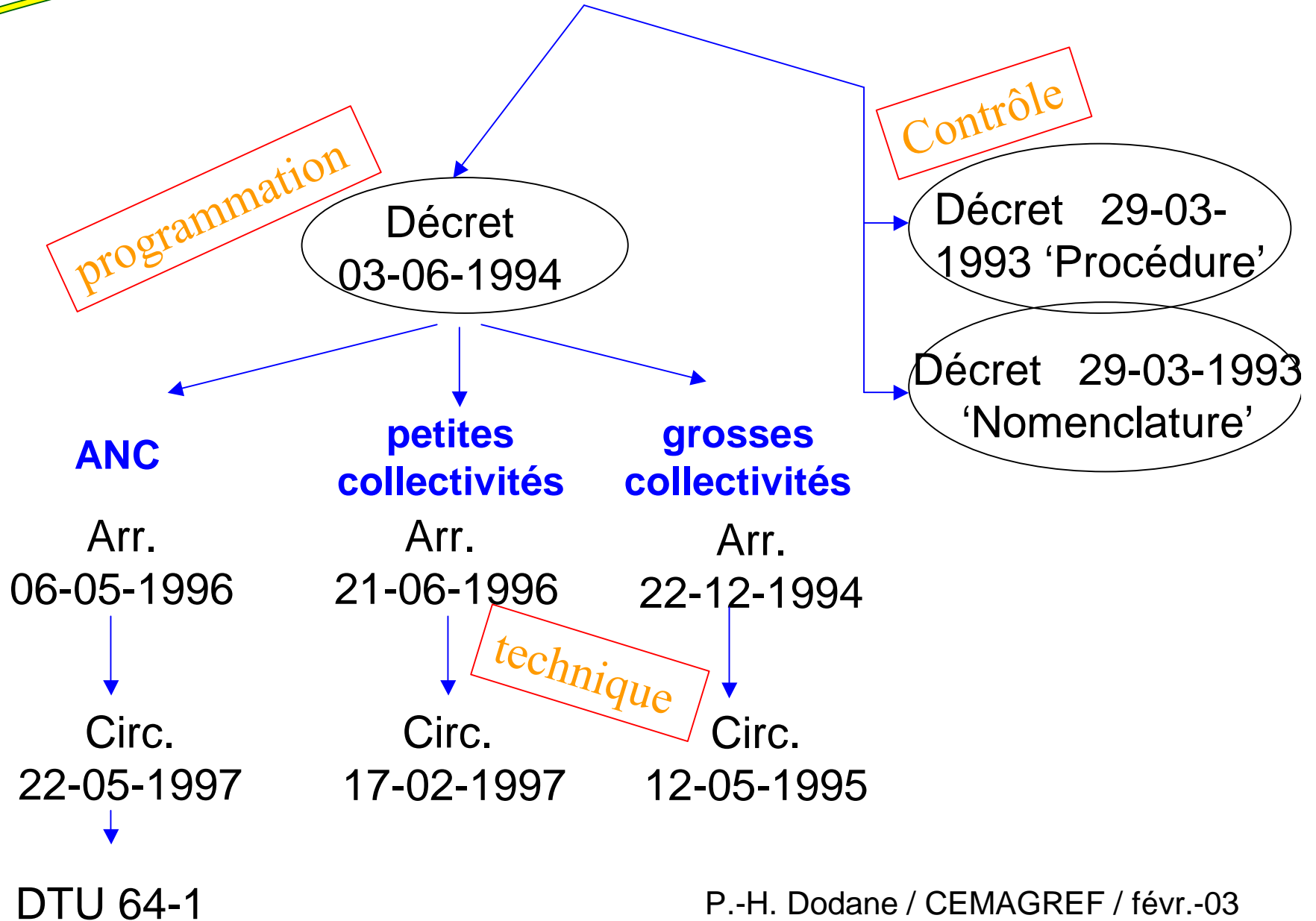


Une réglementation spécifique

- Traduction de la Loi sur l'Eau à l'épuration des petites collectivités

Loi sur l'eau 03-01-1992

Une réglementation spécifique



Spécificité 'petites collectivités'

- Contrôle administratif moins contraignant
 - ❖ Déclaration si DBO > 12 kg et rien si inférieur
- Programmation plus souple
 - ❖ Échéances 31 12 2005 si un réseau existe
 - ❖ Sinon pas d'échéance
- Prescriptions techniques plus simples
 - ❖ Auto surveillance réduite (1 ou 2 fois / an selon taille)
 - ❖ Démarche simplifiée pour choisir le niveau de traitement
- Assainissement Non Collectif possible
 - ❖ Cadre juridique, administratif et technique encore flou

Contrôle administratif des usages polluants

Une réglementation spécifique

Décret 29-03-1993

'Nomenclature'

(Seuils pour D ou A ;
industries, forages, eaux pluviales
...)

Décret 29-03-1993

'Procédure'

(Contenu des dossiers)

Cas des STEP et DO :

A : $120 \text{ kg/j} < \text{DBO5}$

D : $12 \text{ kg/j} < \text{DBO5} < 120 \text{ kg/j}$

Rien : $\text{DBO5} < 12 \text{ kg/j}$

A : enquête publique ; D : non

À fournir : Nom, emplacement,
note d'incidence, moyens de
surveillance, plans...

➔ moins contraignant en petites collectivités

Programmation de l'assainissement des 'agglomérations'

Décret 03-06-1994

- Définitions ('charge de pollution', 'agglomération'...)
- Quel que soit l'agglomération, traitement obligatoire si un réseau existe. Échéance : 31-12-2005
- Si le niveau polluant > 120 kg/j DBO5, un programme, un réseau et un traitement sont obligatoires (échéance maxi : 31-12-2005)
- Rem : si DBO5 < 120 kg/j et pas de réseau, pas d'échéance de fixée

→ plus souple en petites collectivités

rappel

'petites collectivités'
(= agglomérations < 120 kg/j)

pas de réseau
ANC possible

réseau existant
OBLIGATION STEP
(+ Déclaration si > 12 kg/j)

Prescriptions de
systèmes

de mise en œuvre des
de traitement

Arr. 06-05-1996
(modifié 03-12-1996)

Arr. 21-06-1996

Circ. 17-02-1997

Circ. 22-05-1997

DTU 64-1

Prescriptions techniques pour l'ANC

Une réglementation spécifique

Arr.
06-05-1996



- Définition (juridique, pas technique)
- pro infiltration (obligation de moyen) ; cas part de rejet en surface (obligation de résultat sur 2h)
- Cas des immeubles
- Principes minimaux (entretien, accessibilité...)
- Ouvrages minimaux (FTE, BA, bac graisse, filtres...)
- Choix, Conception et Dimensionnement des ouvrages

Circ.
22-05-1997



- Commentaires et liens avec les autres codes
- Renvoi au Dtu 64-1
- Points clefs d'un schéma (aptitude des sols)
- Méthode de Porchet

DTU 64-1

Conception

Pas les mêmes appellations que dans l'arrêté de 96

Ne pas appliquer tel quel pour le petit collectif :

Attention à :

- Fuseau granulométrique
- Géotextile au lieu de géogrille
- Réseau de distribution
- BA ou lit bactérien en prétraitement

Prescriptions techniques 'petites collectivités'

Une réglementation spécifique

Arr.
21-06-1996



Circ.
17-02-1997

À lire !



- det. des niveaux de rejet et destination des boues

obligations techniques si charge > 12 kg/j :

- conception : paramètres à considérer
- obligation de résultat : niveau des ouvrages
- équipements : dégrillage, clôture...
- implantation : bruit, odeurs, crues
- exploitation : auto-surveillance selon seuil

Permet un choix simplifié du type de traitement :

- Décrit les techniques classiques : fonctionnement, domaine d'application, qualité du rejet
- Définit 4 classes de qualité de rejet
- Propose une démarche simple pour choisir le niveau de rejet (fonction de P_e/Q_e)

Circulaire N°97-31 du 17 février 1997 :

Une réglementation spécifique

1- choix du procédé en fonction des qualités de rejet

	D1	D2	D3	D4
DBO ₅	Rdt ≥ 30%	≤ 35 mgL ⁻¹		≤ 25 mgL ⁻¹
DCO			Rdt ≥ 60%	≤ 125 mgL ⁻¹
MES	Rdt ≥ 50%			
NK			Rdt ≥ 60%	
NK espéré	15 %	25 %	60 %	90 %
Procédés	Décanteur	-Supports grossiers - Lag. Aéré	Lag. Naturel	Supports fins

Circulaire N°97-31 du 17 février 1997 :

Une réglementation spécifique

2- choix de la qualité de rejet / milieu naturel :

qualité de rejet = f (Q étiage ; population)

Milieu 'IA'	Pe/Qe	< 1	< 1	< 5	>5
	niveau	D1	D2	D3	D4
Milieu 'IB'	Pe/Qe	< 5	< 5	< 10	> 10
	niveau	D1	D2	D3	D4
Milieu 'II'etc				

Rappel :

Objectifs milieu	IA	IB	II
NH ₄ ⁺ à l'étiage (mg.L ⁻¹)	0.1	0.5	2.0

Circulaire N°97-31 du 17 février 1997 :

Une réglementation spécifique

3 – donne les domaines d'application des procédés
(mais mieux vaut prendre une source plus récente)

